	Bilan de TN Matières fertilisantes, supports de culture et ammonitrates à forte teneur en azote	Page 1/13
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

1er trimestre 2015	Communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978 OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
--------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------

Documents de référence	
Référence	Intitulé
FP/1C/PNE/001 PR/1C/PNE/005 FTN/4C/PNE/342HA	Fiche processus « Programmation nationale des enquêtes » Résultats et exploitation Fiche TN n°149 « Plan de contrôle annuel 2015 de la mise sur le marché des matières fertilisantes, supports de culture et ammonitrates à forte teneur en azote. »

Résumé
<p>L'exécution du plan de contrôle des matières fertilisantes, supports de culture (MFSC) et ammonitrates à forte teneur en azote pour l'année 2015 a nécessité le concours de 57 départements dans 23 régions françaises.</p> <p>Au cours de l'année, 446 établissements ont été contrôlés. Près de 20 % des opérateurs contrôlés ont fait l'objet de suites administratives ou contentieuses. Le taux de non-conformité de 42 % des produits prélevés reste élevé mais relativement stable par rapport aux années précédentes.</p> <p>Les contrôles ont confirmé le respect de la réglementation applicable aux ammonitrates, notamment l'interdiction de vente aux non-professionnels. Toutefois, ils ont également confirmé la persistance de deux types de manquements graves à la réglementation : la mise sur le marché de produits sans autorisation et des défauts de composition des produits, portant en premier lieu sur leur caractéristique principale, à savoir la teneur en éléments fertilisants.</p> <p>Par ailleurs, la tentation reste forte chez les metteurs en marché de se démarquer au moyen d'allégations ayant trait à un meilleur respect de l'environnement ou à une meilleure santé des plantes, sans pour autant faire la démonstration de leur véracité.</p>

Le secteur des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) recouvre l'ensemble des produits suivants :

- les **matières fertilisantes** :
 - les engrais, qui apportent aux plantes des éléments nutritifs,
 - les amendements, destinés à améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol,
 - les stimulateurs de croissance des plantes, stimulateurs racinaires et les additifs agronomiques ajoutés aux matières fertilisantes.

Les engrais et amendements minéraux issus de l'industrie chimique ou de l'extraction minière représentent environ deux tiers du chiffre d'affaires des matières fertilisantes. Cependant, la part des fertilisants organiques (d'origine végétale ou animale) augmente progressivement.

- les **supports de culture**, tels que la tourbe ou le terreau, sont destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux, en remplacement du sol. Ils permettent aux plantes d'ancrer leurs racines et d'être en contact avec les solutions nécessaires à leur croissance.

I. CADRE DE L'ENQUETE

1. Motivations de l'enquête

- **Enjeux économiques, environnementaux et sanitaires**

En France, les industries de la fertilisation réalisent 2,8 milliards d'euros HT de chiffre d'affaires annuel et emploient 4650 salariés¹. Pour obtenir une vision complète du secteur des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC), il faudrait cependant ajouter les emplois (quelques milliers) et le chiffre d'affaires des autres activités du secteur (valorisation organique des déchets, conseil, distribution).

L'économie du recyclage connaît une croissance rapide et ininterrompue qui se poursuit avec le développement de la filière de méthanisation². La valorisation des déchets organiques (déchets ménagers et verts, boues d'épuration...) en agriculture offre en effet à la fois une solution pour éliminer des déchets et permet de récupérer des éléments nutritifs pour les plantes³.

La surveillance rigoureuse du secteur des matières fertilisantes et supports de culture se justifie à plusieurs titres. D'une part, en tant que produit intervenant dans la culture de végétaux destinés à l'alimentation humaine, afin de vérifier qu'ils ne véhiculent pas d'agents pathogènes ni un niveau trop élevé de métaux lourds (cadmium...). D'autre part, en tant que source potentielle de pollution en cas de teneur excessive en contaminants (microplastiques, métaux lourds...) et en cas d'inscription de valeurs incorrectes par rapport aux teneurs réelles en éléments fertilisants pouvant conduire les agriculteurs à un surdosage par rapport aux besoins d'une culture (risques de déperdition de nitrate et d'acidification).

- **Persistance des manquements à la réglementation**

Les plans de contrôle des années antérieures ont confirmé la persistance de manquements aux règles de mise sur le marché et d'anomalies de composition des produits.

Les difficultés à articuler des réglementations complexes sont susceptibles d'expliquer certaines erreurs d'application de la réglementation mais elles ne justifient en aucun cas la mise sur le marché de produits non autorisés ou les défauts de composition des produits, qui sont pourtant des erreurs régulièrement relevés.

Les enquêtes antérieures soulignaient des défauts de composition s'expliquant notamment par le manque de vérifications destinées à s'assurer de la conformité et de la qualité des produits mis en marché. Ces autocontrôles

¹ Source : INSEE/ESANE (données 2013)

² La France possède environ 500 méthaniseurs et projette de doubler ce chiffre d'ici 2020.

³ Selon Eurostat (données 2013), 17 % des déchets ménagers et assimilés produits en France font l'objet d'une valorisation organique.

représentent en effet des coûts et il semble régner un relatif sentiment d'impunité⁴ qui n'incite pas tous les opérateurs à se soumettre à leurs obligations.

- **Attention du législateur**

Au niveau français, les dernières modifications significatives de la réglementation applicable au secteur sont intervenues suite à l'adoption de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 qui visait notamment à promouvoir l'agro-écologie au moyen de méthodes alternatives de production.

L'attention portée aux MFSC par le législateur s'est matérialisée par la création de nouvelles catégories de MFSC (les préparations naturelles peu préoccupantes et les MFSC couverts par un cahier des charges), l'inscription de sanctions spécifiques directement dans le code rural et de la pêche maritime et le renforcement des compétences de l'ANSES, désormais chargée de la délivrance des autorisations de mise sur le marché et de missions d'inspections⁵.

Au niveau européen, une partie du secteur est harmonisée par le règlement (CE) n°2003/2003 qui implique une obligation de rendre compte des actions menées par les autorités de surveillance du marché. Le plan de contrôle répond donc à l'obligation incombant aux Etats membres de procéder à des contrôles officiels afin de vérifier la conformité des fertilisants portant la mention « Engrais CE ».

2. Présentation générale de la réglementation sur les matières fertilisantes et supports de culture

Les matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) relèvent de la réglementation communautaire, pour les engrais portant la mention « Engrais CE » et de la réglementation nationale pour les autres types de MFSC.

2.1 Réglementation européenne

Le règlement (CE) n°2003/2003 du 13 octobre 2003 relatif aux engrais autorise la mise sur le marché des engrais qui se conforment aux critères qu'il définit et portent la mention « Engrais CE » dans l'ensemble du marché intérieur de l'Union européenne.

Pour les produits concernés, des engrais et amendements minéraux, les opérateurs ont la possibilité de se conformer au règlement afin de mettre sur le marché des matières fertilisantes dans l'ensemble du marché intérieur. Les produits conformes au règlement portent la mention « engrais CE ».

Les engrais ne portant pas la mention « Engrais CE » se voient appliquer la réglementation nationale.

2.2 Réglementation nationale

L'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit que la mise sur le marché français des matières fertilisantes et supports de culture est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette procédure vise à vérifier l'absence d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et l'efficacité du produit.

Les MFSC sont toutefois dispensés de cette procédure :

- s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003 ou à un cahier des charges ;
- s'il s'agit de matières brutes cédées directement par un exploitant agricole ou un éleveur (ex : fumier en centre équestre) ;

⁴ Cf. Agrodistribution mai 2016 « Contrôles : mais que fait la police ? »

⁵ Cf. Ordonnance 2015-615 du 4 juin 2015 relative à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture

- s'il s'agit d'une substance naturelle à usage biostimulant⁶.

2.3 Cas particulier des ammonitrates

Au sein de la famille des engrais, la catégorie des ammonitrates à forte teneur en azote ou engrais azotés simples à base de nitrate d'ammonium est l'objet d'une surveillance particulière. Ces produits présentent un caractère détonant qui nécessite des précautions spéciales en matière de stockage, de transport, de vente et d'utilisation afin d'éviter tout danger et tout risque de détournement de leur usage.

Les exigences particulières de sécurité sont inscrites dans le règlement (CE) n°2003/2003 et dans la norme NF U-42-001. Les échantillons doivent notamment passer des tests de détonabilité⁷.

II. CONTROLES EFFECTUES

1. Ciblage

1.1 Produits

Le plan de contrôle 2015 visait en priorité les produits suivants :

- Les amendements organiques à base de composts de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) et d'ordures ménagères ;
- les produits contenant des additifs agronomiques afin de vérifier qu'ils disposent d'une AMM ;
- les engrais et solutions d'ajustement du pH des solutions nutritives utilisées en hydroponie ;
- les engrais minéraux destinés aux professionnels ;
- les produits alléguant une action phytopharmaceutique ;
- les supports de culture destinés aux amateurs ;
- les engrais à forte teneur en azote (>28%) provenant du nitrate d'ammonium.

1.2 Opérateurs

Au total, 442 établissements ont été contrôlés au cours de l'année 2015. Pour cinquante d'entre eux, deux visites ou plus ont été nécessaires. Les responsables de la première mise sur le marché ont été ciblés en priorité car ils sont les premiers à devoir s'assurer que les produits sont conformes aux prescriptions en vigueur.

Au stade de la **fabrication (23 %)**, 100 établissements ont été contrôlés, dont des usines, des unités de traitement des déchets ou de compostage et des agriculteurs (éleveurs ou cultivateurs) mettant sur le marché des matières fertilisantes.

Un peu plus d'un quart des contrôles a porté sur le **commerce de gros (27 %)**, y compris dans les ports d'importation et dans quelques coopératives.

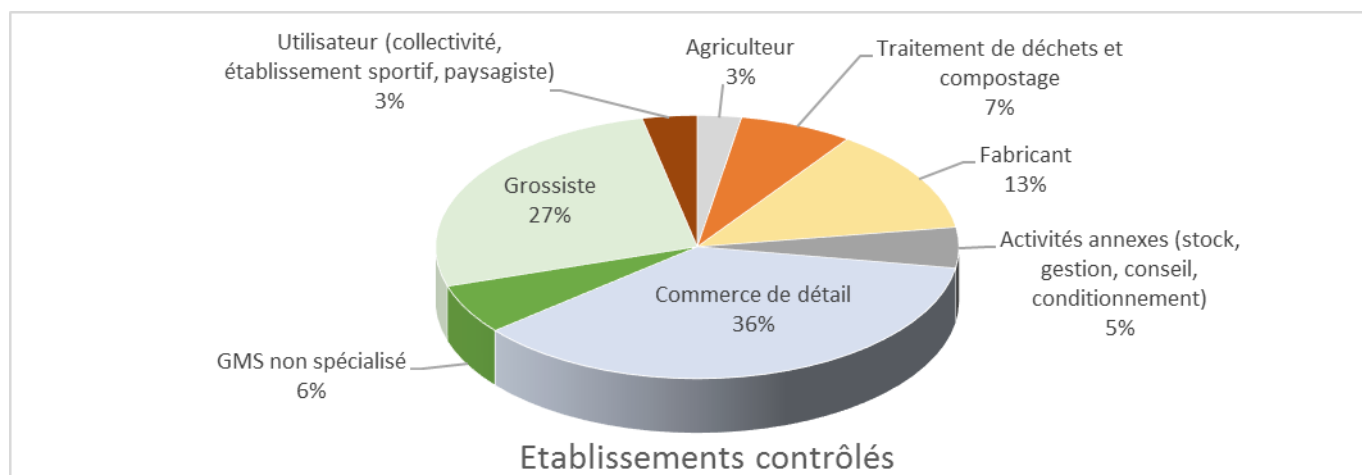
Une partie substantielle des contrôles a, en outre, été effectuée au stade de la **distribution (43 %)** dans les commerces généralistes et spécialisés, ouverts aux amateurs ou aux professionnels. De nombreux sites internet et quelques enseignes de vente par correspondance ont été ciblés.

D'autres opérateurs intervenant dans la chaîne de la commercialisation des fertilisants ont également fait l'objet de contrôles dans leurs activités de stockage, transport, conseil, gestion ou conditionnement.

Enfin, des vérifications ont également été effectuées auprès d'**utilisateurs (3%)**, par exemple au sein d'établissements sportifs, de collectivités ou d'entreprises (paysagistes, horticulteurs).

⁶ Art. L253-1 du code rural et de la pêche maritime : composée soit de substances de base (art. 23 règlement (CE) n°1107/2009), soit de substances naturelles à usage biostimulant autorisées par arrêté. Elle est obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final.

⁷ Point 14 de la décision (CE) n°1348/2008 du 16 décembre 2008



Des distinctions peuvent également être opérées en fonction des produits mis en marché ou de la taille des opérateurs.

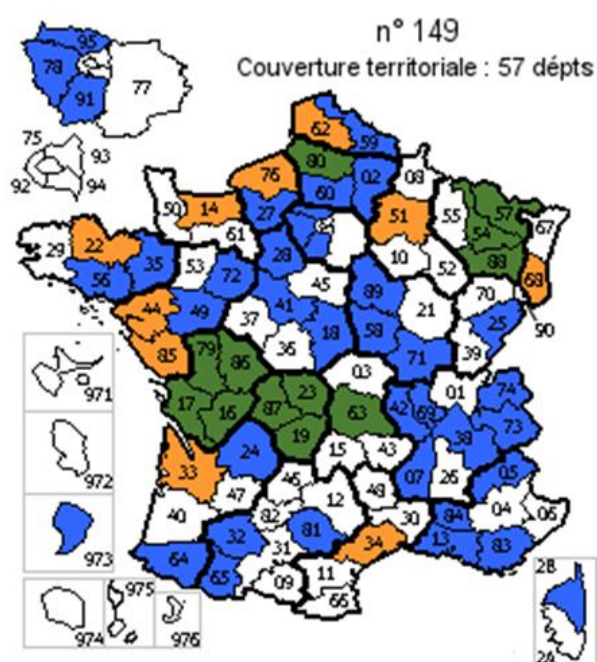
A titre d'exemple, on observe une opposition au sein des plateformes de compostage entre de grands groupes qui maîtrisent bien la composition et la conformité de produits (au moyen d'une procédure de traçabilité établie et d'analyses régulières) et de plus petits faiseurs (anomalies d'étiquetage fréquentes, manque d'autocontrôle).

Les produits d'hydroponie (culture hors-sol dans une solution nutritive) destinés aux amateurs sont marqués par de nombreux manquements à la réglementation (défaut d'AMM, anomalies d'étiquetage et allégations).

1.3 Répartition géographique des interventions

Des actions ont été menées par les agents de la CCRF dans 57 départements issus des 22 régions métropolitaines et de Guyane. Dix directions départementales étaient chargées en sus de la surveillance des ammonitrates.

Cette couverture géographique plus resserrée que les années précédentes a permis d'orienter les contrôles en priorité vers les responsables de la première mise sur le marché et de s'appuyer sur un nombre plus limité d'agents qui ont pu investir davantage de temps dans le secteur en renforçant leurs compétences techniques, dans le contexte d'une réglementation de plus en plus complexe.



2. Contrôles réalisés

2.1 Actions de contrôle

Les objectifs donnés aux agents de la CCRF pour l'année 2015 ciblaient en priorité le contrôle de la légalité de la mise sur le marché des produits, l'étiquetage (présence de mentions obligatoires et absence d'allégations trompeuses) et la maîtrise de la production par les fabricants (autocontrôles, traçabilité).

L'enquête s'est attachée à contrôler à la fois des produits représentatifs du marché et les nouveaux produits en développement sur le marché.

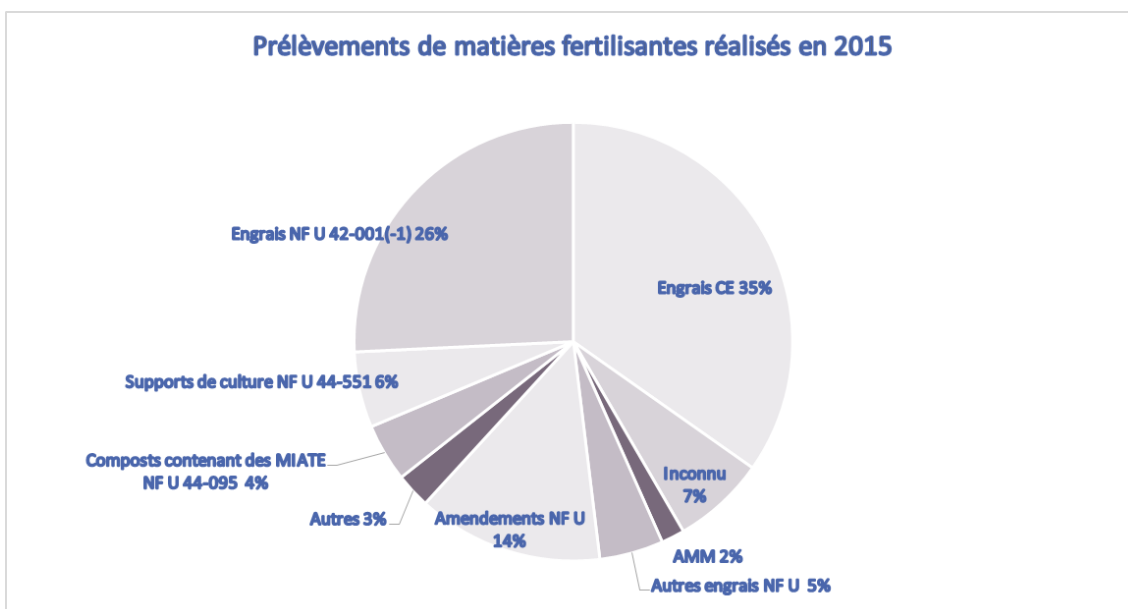
A ce titre, les produits à base de matières organiques et les produits innovants contenant des additifs agronomiques prennent une part de plus en plus importante sur le marché, sous l'impulsion d'une recherche de produits moins contraignants à utiliser ou plus respectueux de l'environnement par les consommateurs. Les digestats de méthanisation, également en développement, ont fait l'objet d'une enquête spécifique.

2.2 Prélèvements

Le Service commun des laboratoires (SCL) a analysé 232 échantillons d'engrais, d'amendements et de supports de culture.

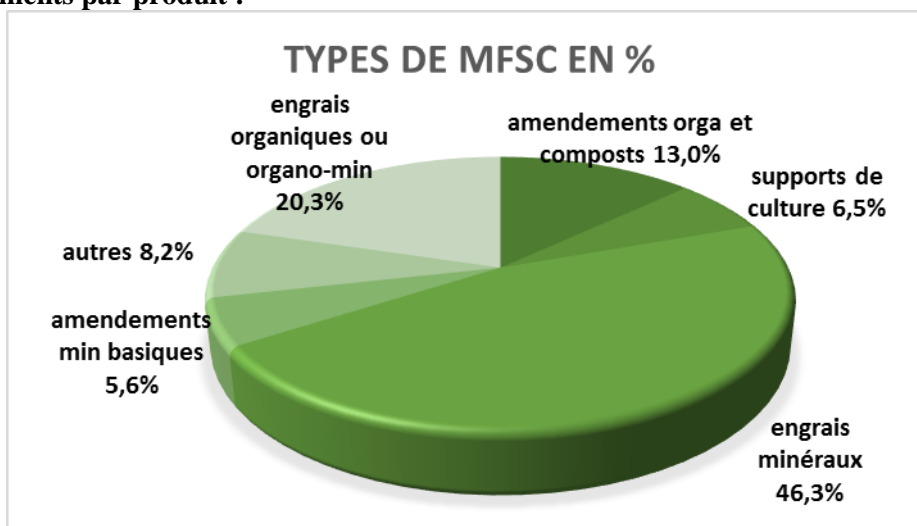
Il vérifie le respect des spécifications fixées par la réglementation à laquelle le produit se réfère et des valeurs indiquées sur les étiquetages. Il s'agit à la fois de s'assurer de la qualité agronomique du produit (teneur en éléments fertilisants notamment) et de sa sécurité (bonne hygiénisation, respect des limites en contaminants etc.).

Types de prélèvements par réglementation applicable :

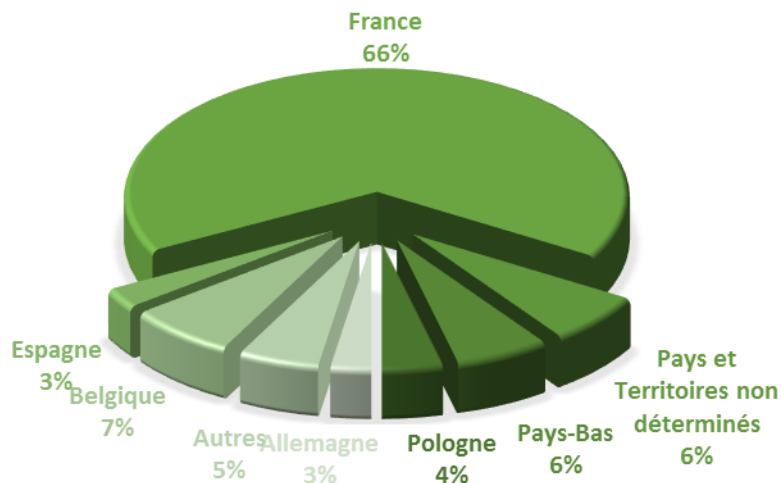


NB : « Inconnu » regroupe les produits mis en marché sans précision sur l'étiquetage de la réglementation à laquelle ils se conforment.

Types de prélèvements par produit :



Origine des échantillons :



2.3 Suites

Au total, 19,5 % des établissements contrôlés ont fait l'objet d'une suite administrative ou contentieuse.

Par rapport aux années précédentes, la part des avertissements a été réduite au profit de suites plus contraignantes :

- 90 avertissements
- 35 injonctions
- 9 procès-verbaux pénaux
- 7 contentieux.

III.SYNTHESE DES RESULTATS DE L'ENQUETE

Les actions de contrôle ont principalement porté sur le respect des règles de la mise sur le marché des MFSC (33 %), l'étiquetage (33 %) et l'absence de pratiques commerciales trompeuses (15%), en s'appuyant sur les résultats d'analyse pour comparer la composition réelle du produit avec la composition alléguée.

Au total, 1295 actions de contrôle ont été menées. Elles révèlent que les anomalies portent souvent sur la conformité des documents (21 %), les autocontrôles (16 %) et l'étiquetage (11 %). Elles font également apparaître un nombre élevé de pratiques commerciales trompeuses (13 %) et de manquements aux règles de mise sur le marché spécifiques aux matières fertilisantes (9%). Les manquements aux règles de sécurité sont moindres (5%) et tiennent majoritairement à des défauts d'étiquetage. Ils sont encore moins nombreux en matière de traçabilité des produits (2%).

Aucune anomalie n'a en revanche été constatée concernant les ammonitrates à forte teneur en azote (> 16%). L'interdiction de vente aux non-professionnels était respectée dans l'ensemble des points de vente contrôlés.

1. Respect des règles de mise sur le marché des matières fertilisantes

Faute d'évaluation par l'ANSES, une mise sur le marché de produits sans autorisation (AMM ou conformité à une norme ou au règlement (CE) n°2003/2003) fait naître des risques sanitaires et environnementaux et crée une concurrence déloyale par rapport aux entreprises qui financent les tests nécessaires à la procédure d'AMM.

Elle constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende⁸. Toutefois, la sévérité de ces sanctions n'a pas eu d'effet dissuasif suffisant, les manquements aux règles les plus élémentaires de la mise sur le marché des fertilisants étant encore nombreux.

1.1 Mise sur le marché sans autorisation

L'enquête a permis d'identifier et de faire retirer du circuit de commercialisation, le cas échéant au moyen de procès-verbaux, des produits mis sur le marché sans aucune référence réglementaire. C'est notamment le cas de produits « alternatifs » contenant des matières premières non prévues dans les normes ou d'additifs agronomiques non autorisés.

Elle a également révélé que certaines sociétés anticipent la délivrance de l'AMM, avant ou après avoir déposé un dossier de demande à l'ANSES, en mettant sur le marché leur produit sans attendre que l'Agence ait mené son évaluation et rendu sa décision.

Des cas de mise sur le marché sous une norme indue (souvent NF U 42-001) de matières fertilisantes contenant et/ou revendiquant l'action d'un additif agronomique ont été également identifiés. Il convient de rappeler que **les biostimulants⁹ et adjuvants pour matière fertilisante** (inhibiteurs, préparations microbiennes...) **doivent dans tous les cas obtenir une AMM** avant de pouvoir être mis sur le marché, comme tous les produits n'entrant pas dans la liste d'exemptions définie à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime. Ils peuvent ensuite éventuellement être mis sur le marché en mélange avec une matière fertilisante dans le cadre de la NF U 44-204 à condition que l'AMM autorise un tel mélange.

1.2 Commercialisation induite en tant qu'engrais

Du savon noir est parfois commercialisé en tant qu'engrais et placé en rayon à côté des matières fertilisantes. Or il s'agit d'un détergent pouvant revendiquer une action physique de nettoyage mais pas d'action fertilisante ou phytosanitaire.

Une action a par ailleurs été engagée à l'encontre d'un autoentrepreneur qui effectuait du démarchage afin de proposer de l'huile de neem à la vente, alors qu'il s'agit d'un produit phytopharmaceutique non-autorisé.

1.3 Non-respect des restrictions définies dans l'AMM

Plusieurs cas de non-respect des restrictions d'usage définies par l'autorisation de mise sur le marché ont été rapportés.

Ainsi, deux produits qui avaient été autorisés pour un usage sur certains types de culture ne faisaient pas mention de ces restrictions d'usage sur leur étiquetage. Dans un cas, la société a déposé une demande d'extension de l'AMM auprès de l'ANSES et dans l'autre, l'étiquetage a été rectifié.

L'action de la CCRF a également conduit à faire cesser la commercialisation de plusieurs mélanges d'engrais avec des additifs agronomiques dont l'AMM n'autorisait pas leur usage en mélange.

2. Composition des produits

2.1 Résultat des analyses de prélèvements

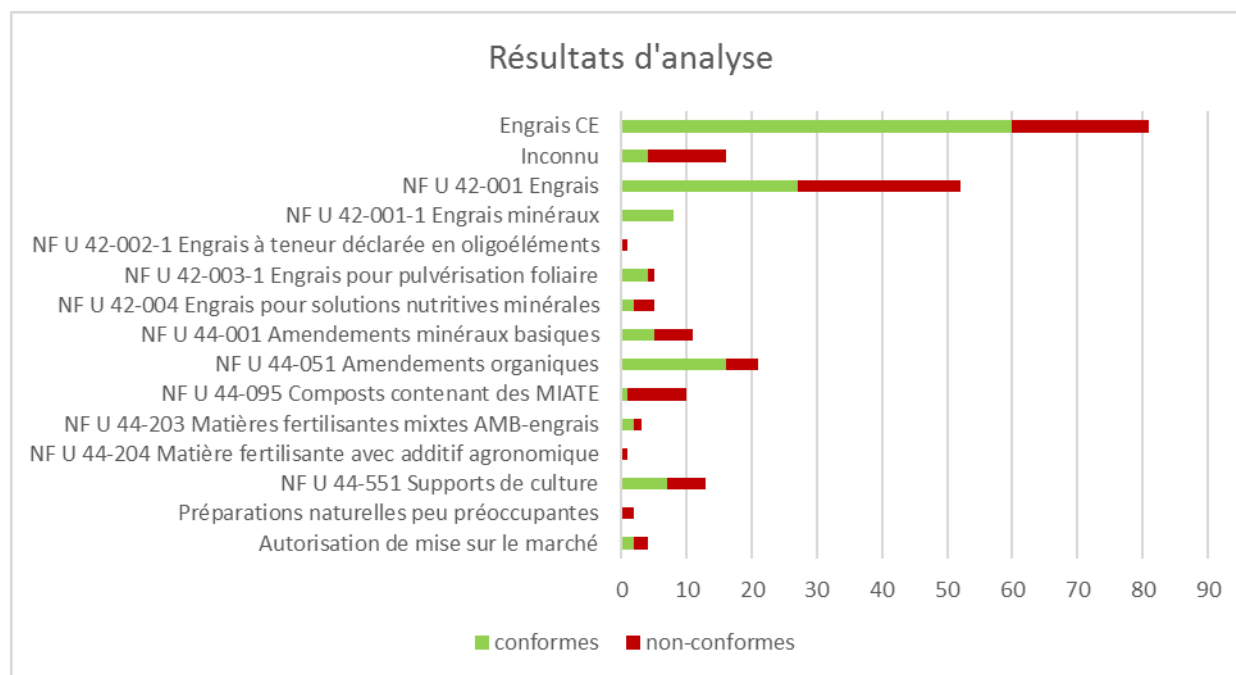
Globalement, **le taux de non-conformité s'élève à 42 %**, comme l'année précédente. Il recouvre les échantillons classés « non-conformes » (86%) et « à surveiller » qui concerne des non-conformités moins critiques ou nécessitant des vérifications ultérieures (14%). Ce taux de non-conformité élevé s'explique à la fois par la pertinence du ciblage des prélèvements et par un manque de rigueur d'une partie des opérateurs.

⁸ Art. L. 255-18 du code rural et de la pêche maritime

⁹ Définis à l'article L. 255-1 3° du code rural et de la pêche maritime

Il varie toutefois selon le type de produit. Ainsi, les engrais minéraux présentent globalement moins de non-conformité que les engrais contenant des matières organiques. Les 14 prélèvements d'ammonitrates étaient notamment tous conformes.

Les engrais CE présentent comme les années précédentes un taux de non-conformité (26 %) inférieur aux produits sous norme française (50 %). Parmi ces derniers, les engrais minéraux présentent une bonne conformité dans l'ensemble et les produits pour solutions nutritives présentent de nombreux défauts. Concernant les amendements sous norme française, les résultats montrent une plus grande conformité des amendements organiques (24 % de non-conformité) que des amendements minéraux basiques (55 % de non-conformité) et des composts contenant des matières d'intérêt agronomique (90 % de non-conformité).



- **Défaut sur la quantité d'éléments fertilisants**

La non-correspondance entre la teneur réelle en éléments fertilisants et celle indiquée sur l'étiquetage ou prévue dans la réglementation (NF, règlement (CE) n° 2003/2003 ou AMM) est très fréquente.

Dans la majorité des cas, ces défauts portent sur les éléments fertilisants majeurs (azote, phosphore, potassium), avec des écarts très importants entre les valeurs mesurées et les valeurs annoncées¹⁰. Le SCL a souvent relevé un déficit en oxyde de potassium et des dépassements par excès ou par défaut de la teneur en anhydride phosphorique. Les anomalies liées à la teneur en azote sont moins nombreuses.

Dans deux cas, la découverte de la teneur réelle en éléments fertilisants contenue dans les produits a conduit à les reclasser dans une autre catégorie : un engrais est devenu un amendement, et inversement.

En ce qui concerne les éléments fertilisants mineurs, quelques cas de déficit en magnésium et oligoéléments ont été relevés.

- **Dépassement des limites en contaminants**

En France, plus de 70 % des boues d'épuration sont valorisées en agriculture¹¹. Toutefois, les contrôles de la CCRF concernent uniquement une faible partie de ces boues puisqu'ils ne concernent pas celles qui entrent dans le plan

¹⁰ Exemple : 9,7 % d'anhydride phosphorique mesuré pour 2 % annoncé, 5,7 % d'oxyde de potassium contre 8,5 % déclaré.

¹¹ Source : Rapport sur la valorisation des boues issues du traitement des eaux usées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire du 5 mai 2009

d'épandage mais seulement celles qui sont mises sur le marché. Dans ce cas, les boues doivent avoir subi un au préalable un compostage destiné à assurer un niveau de sécurité sanitaire suffisant.

Les résultats des analyses réalisées par le SCL sur des **composts contenant des MIATE** sont préoccupants : sur dix prélèvements, neuf étaient non-conformes : sept n'ont pas été correctement hygiénisés, cinq dépassent les limites autorisées en éléments trace métalliques (cuivre, zinc, cadmium) et la moitié présentait une qualité agronomique insuffisante par rapport aux critères posés par la norme NF U-44-095.

Les analyses menées sur les autres types de produits ont avant tout montré des dépassements en éléments trace métalliques (fer, zinc...).

- **Autres défauts physico-chimiques**

Les défauts portant sur les autres caractéristiques physico-chimiques sont plus rares et concernent avant tout des déficits en matière organique ou matière sèche et des valeurs neutralisantes non-conformes.

Quelques directions ont mené des contrôles métrologiques afin de vérifier le poids des produits préemballés. Une procédure contentieuse a été engagée contre une société qui mettait en marché des engrais en big bags de 600 kg auxquels manquait en moyenne 1,5 kg. Trois autres sociétés ont fait l'objet de suites en raison de manquements liés à des défauts d'autocontrôle sur le poids (résultats inférieurs à la valeur déclarée ou absence d'autocontrôle).

2.2 Autocontrôles et traçabilité

Le nombre important de défauts ayant trait à la composition des produits mis en marché a poussé les enquêteurs à s'interroger sur le niveau de maîtrise de la production par les fabricants et la rigueur des autocontrôles menés par les responsables de la mise sur le marché.

A quelques exceptions près, les enquêteurs ont noté une **insuffisance générale des autocontrôles à tous les stades de la fabrication**.

Dans certains cas, les contrôles de qualité des matières premières, de composition du produit fini et de conformité de la production sous-traitée étaient inexistantes, sachant que les sous-traitants ne procèdent eux-mêmes pas systématiquement à ce type de vérifications. Une absence totale d'autocontrôles a été relevée dans six entreprises, généralement motivée par un volume de production restreint ou par l'appui sur les informations données par les fournisseurs et sous-traitants.

Par ailleurs, lorsqu'ils sont effectués, les autocontrôles manquent souvent de rigueur quant aux fréquences d'analyse.

En revanche, les vérifications effectuées quant à la **traçabilité** des produits ont globalement apporté de meilleurs résultats avec un faible taux d'anomalie (2,5 %). La traçabilité présentait des lacunes dans deux sociétés en particulier, l'une n'ayant pas mis en place de procédure et l'autre ayant des problèmes de gestion des échantillons témoins.

3. Etiquetage

La CCRF effectue une vérification assidue de l'étiquetage en raison de la persistance des anomalies (12 %) et de l'importance de l'étiquetage pour l'information et la sécurité du consommateur. En tant qu'outil clé de l'argumentaire de vente, il comporte souvent des allégations non autorisées dont une partie tient de pratiques commerciales trompeuses.

3.1 Anomalies sur les mentions prévues par la réglementation sur les matières fertilisantes et supports de culture

Les mentions d'étiquetage obligatoires sont définies par un décret relatif à l'étiquetage des matières fertilisantes et supports de culture et complétées par les dispositions inscrites dans la réglementation spécifique autorisant la mise sur le marché (AMM, norme, règlement (CE) n°2003/2003).

Il a été constaté que l'étiquetage de certains produits ne se réfère pas à la norme à laquelle le produit correspond ou utilise des dénominations incorrectes ou fantaisistes. D'autres informations obligatoires manquent parfois, avec des conséquences plus ou moins importantes pour le consommateur. Les responsables ont été enjoins de mettre les étiquetages en conformité.

Par ailleurs, un défaut de délivrance systématique de document d'accompagnement a été constaté au sein de deux sociétés effectuant des livraisons d'amendements organiques et de supports de culture.

3.2 Allégations indues

- **Allégations d'action phytopharmaceutique**

Il n'est pas de la nature des matières fertilisantes et supports de culture d'avoir une action phytopharmaceutique. Les MFSC alléguant ou possédant une telle action relèvent de la catégorie des produits mixtes (mélange fertilisant-phytopharmaceutique)¹². Ils doivent donc obligatoirement avoir obtenu une AMM et afficher son numéro sur l'étiquetage pour pouvoir être mis sur le marché.

Afin d'éviter d'entrer dans cette catégorie et d'être soumis aux obligations y afférent, les opérateurs choisissent des formulations de plus-en-plus ambiguës, revendiquant des actions indirectes (« *en prévention des dommages causés par les ravageurs* », « *augmente la résistance aux attaques parasitaires* », « *résiste mieux aux maladies* », « *stimulateur de défense naturelle* »).

Dans certains cas, les allégations ne sont pas inscrites sur l'étiquetage mais les effets phytopharmaceutiques sont revendiqués sur internet ou des fiches d'accompagnement (« *action herbicide, fongicide, molluscicide et désinfectante* », « *répulsion ou destruction des parasites* »). Ils sont aussi parfois suggérés par les noms commerciaux.

Ce type d'allégation d'effet phytopharmaceutique, qu'il soit clairement exprimé ou sous-entendu, relève soit d'allégations trompeuses, soit d'un défaut d'AMM.

Par ailleurs, contrairement à ce que l'on pourrait penser, ces revendications ne concernent pas seulement les produits destinés au grand public mais ciblent également habilement les professionnels.

- **Allégations environnementales**

Les qualités environnementales d'un produit constituent un argument de vente prisé qui suscite certaines dérives pouvant constituer des pratiques commerciales trompeuses.

Ainsi, le terme ou le préfixe « BIO » est encore largement présent sur les emballages, les publicités et dans les dénominations commerciales alors que son utilisation est interdite pour les produits non issus de l'agriculture biologique¹³. Les MFSC ne peuvent en effet pas être présentés comme étant issus de l'agriculture biologique étant donné qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique en tant que produit final.

En revanche, ils peuvent porter une mention de type « *utilisable en agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007* » si :

- l'intégralité des composants figure et se conforme aux exigences posées à l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;

¹² Défini par l'article R. 255-6 du code rural et de la pêche maritime.

¹³ Cf. art. 23 du règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

- l'intégralité des composants a été obtenue directement par des procédés physiques, par extraction à l'eau ou avec des solutions aqueuses ou par fermentation, donc sans ajout d'intrants chimiques¹⁴.

Plusieurs mesures de police administrative et avertissements ont été adressés pour des manquements à la réglementation relative à la production biologique, comme l'utilisation de déjections animales en provenance d'élevages industriels ou d'additifs technologiques chimiques.

Par ailleurs, certaines mentions allèguent des bienfaits environnementaux indûment (« *respecte l'environnement* ») ou sans en justifier. Il en va souvent ainsi du mot « *naturel* » dont l'emploi doit répondre à des critères liés à une faible transformation¹⁵.

- **Autres allégations indues**

Certaines mentions sont apposées sur des produits dans le but de les distinguer des autres produits alors qu'ils relèvent de la même norme et possèdent les mêmes caractéristiques. Dans de nombreux cas, elles vont au-delà des mentions autorisées ou ne reflètent pas la réalité des effets du produit. C'est par exemple le cas de marquages sur des matières fertilisantes du type :

- « *Mieux que l'engrais* » (sur un amendement), « *Remplacement de toute fertilisation minérale ou organique* » ;
- Logo apposé sans explication sur sa signification, de type « *Sélection d'expert* » ;
- « *riche en oligoéléments / algues / certains éléments fertilisants* » non justifié au regard de la composition ;
- « *meilleur enracinement* ».

3.3 Anomalies de marquages relevant de réglementations non-spécifiques au secteur

- **Sécurité**

Les agents de la CCRF contrôlent avec rigueur les marquages de sécurité, compte tenu des enjeux de santé et de sécurité des travailleurs et des particuliers et des risques potentiels pour l'environnement.

Les MFSC qui contiennent des substances chimiques sont soumis à la réglementation européenne prévoyant l'établissement d'une fiche de données de sécurité (règlement REACH n°1907/2006) et à des obligations d'emballage et de marquage spécifiques (règlement CLP n°1272/2008). Des manquements à ces deux réglementations ont été constatés dans quatre régions, allant de la taille des pictogrammes à l'omission d'une mention de danger. L'indice tactile de danger était présent sur plusieurs engrais alors qu'il n'était pas nécessaire. Son utilisation est en effet limitée à certains cas de risques sévères¹⁶ qui s'appliquent de manière très limitée au secteur.

Les normes sur les MFSC prévoient également des phrases de recommandation qui ne sont pas toujours reprises sur les étiquetages.

- **Protection du consommateur**

Les contrôles ont également porté sur le respect de la réglementation générale sur les mentions destinées à assurer la bonne information du consommateur, la loyauté des produits et l'identification du responsable du produit.

¹⁴ L'ajout d'intrants chimiques de synthèse en agriculture biologique est strictement limité aux cas exceptionnels décrits à l'article 4 c du règlement (CE) n° 834/2007.

¹⁵ Cf. guide pratique des allégations environnementales à l'usage des professionnels et des consommateurs publié par les ministères en charge de l'environnement et de l'économie.

¹⁶ Cf. art. 35 (2) al. 3 du règlement CLP n° 1272/2008 : « *Lorsque l'emballage contient une substance ou un mélange qui répond aux exigences de l'annexe II, section 3.2.1, il porte une indication de danger détectable au toucher conforme à l'annexe II, section 3.2.2* ». Cela concerne donc les substances ou mélanges « *présentant toxicité aiguë, corrosifs pour la peau, mutagènes pour les cellules germinales de catégorie 2, cancérigènes de catégorie 2, toxiques pour la reproduction de catégorie 2, sensibilisants des voies respiratoires, entraînant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) de catégories 1 et 2, présentant un danger en cas d'aspiration ou comme des gaz, liquides ou matières solides inflammables des catégories 1 et 2* ».

Dans cette catégorie ont notamment été constatés des défauts d'emploi de la langue française et des anomalies d'affichage des prix et d'identification du responsable de la mise sur le marché (coordonnées absentes ou erronées). Un avertissement a par ailleurs été adressé à une entreprise en raison de la mise en vente de produits dont l'étiquetage était partiellement effacé.

IV. CONCLUSION

Le secteur des matières fertilisantes et supports de culture est marqué par la technicité de la réglementation qui lui est applicable. Plusieurs voies de mise sur le marché coexistent, et la réglementation a évolué au cours de l'année 2015 ouvrant parfois des interrogations quant aux règles applicables à certains produits (préparations naturelles peu préoccupantes notamment).

Cette complexité est également source d'erreur pour les professionnels et ils se sont montrés très réactifs pour mettre en conformité les anomalies qui leur ont été signalées par les directions régionales et départementales au cours de l'enquête. Néanmoins, **une part importante des non-conformités résulte de manquements liés aux règles les plus élémentaires de la mise sur le marché des produits et d'une mauvaise maîtrise de la composition des produits** à laquelle participe le manque de sérieux des autocontrôles.

Le taux de non-conformité reste important (42%) mais comparable à celui observé les années précédentes (43 % en 2014, 44 % en 2013 et 40 % en 2012) du fait de la **persistance des anomalies** dans le secteur et de la pertinence du ciblage.

Une partie conséquente des contrôles ayant été menés à la distribution ces dernières années, certaines directions ont constaté une diminution des anomalies à ce stade. La tendance est en revanche à l'augmentation du nombre de non-conformité pour les produits commercialisés à destination des utilisateurs professionnels et sur internet.

Pour toutes ces raisons, il convient de maintenir la pression du contrôle et de ses suites sur les opérateurs, afin qu'ils inscrivent le respect de la réglementation au cœur de leurs priorités.